formation continue Unil EPFL

Certificat de Formation Continue

Certificate of Advanced Studies (CAS) in

Régulation du sport mondial

Regulation of Global Sport (ReGS)

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le CAS en Régulation du sport mondial (Regulation of Global Sport ReGS) de 15 ECTS est proposé par la Faculté de droit, de sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) au travers d'une étroite collaboration entre ses trois écoles (ED, ESC et IDHEAP). La réussite de ce CAS et la réalisation d'un mémoire sur le thème de la régulation du sport global de 10 ECTS pourrait permettre dans le futur d'obtenir un DAS (Diploma of advanced Studies) en Régulation du sport mondial (Regulation of Global Sport) (DAS ReGS).

Article 1. Objet

1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté FDCA (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en régulation du sport mondial (Regulation of Global Sport) (ci-après Certificat).

1 Le Certificat est organisé en collaboration avec le Centre de recherche interdisciplinaire sur le sport de l'UNIL.

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Connaitre et comprendre les multiples parties prenantes du sport mondial, leur autonomie et leur gouvernance,
- Comprendre la régulation du sport mondial résultant des lois domestiques et européennes, du droit international (hard laws) et/ou de codes et règles transnationaux (soft laws) qui la régisse,
- Etre capable de réfléchir aux évolutions possibles de la régulation du sport mondial à partir des modèles présentés et des problématiques actuelles.

2 La formation s'adresse à des juristes, criminologistes ou administrateurs publics ou parapublics ou à des personnes disposant d'un titre universitaire en rapport avec le sujet du CAS et travaillant avec ou intéressés par la régulation du sport mondial comme des avocats traitant d'affaires sportives, des responsables d'organisations sportives internationales ou de leurs unités juridiques, des collaborateurs d'organismes comme le Tribunal arbitral du sport, l'Agence mondiale antidopage, l'Agence de contrôles (antidopage) internationale, des responsables de contrats sportifs, des agents d'athlètes, etc.

Article 3. Organes et compétences

Art. 3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:
- le Comité directeur
- la Direction académique du CAS ReGS.

Art. 3.2 Composition du Comité directeur

1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté.

2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:
- trois représentants de la Faculté organisatrice, désigné(s) par celle-ci (un par école). Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne, provenant d'une des trois écoles de la FDCA,
- le président de la plateforme de recherche sur le sport,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

Art. 3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment :
- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition de la direction académique du certificat,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition de la Direction académique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition de la Direction académique,
- la notification des éliminations, sur proposition de la Direction académique,
- la désignation du coordinateur du programme.

Art. 3.4 Composition de la direction académique

1 La Direction académique est composée des responsables des 3 blocs du Certificat et du coordinateur du programme.

2 La Direction académique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

Art. 3.5 Compétences de la direction académique

Les compétences de la Direction académique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation sous la responsabilité des enseignants responsables de chaque journée,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants
- les compétences déléguées par le Comité directeur.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme et l'Administration de l'IDHEAP. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :

- d'une licence ou d'un bachelor d'une université suisse ou étrangère
- ou d'un diplôme, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un diplôme professionnel,
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- qui maîtrisent la langue anglaise,
- et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans le domaine concerné.

2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis de la direction académique.

3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.

4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

1 La formation s'étend sur une durée normale de 6 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 12 mois.

2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel d'évaluation compris), l'intitulé des 3 blocs, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

2 Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.

3 Chaque bloc est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres de la direction académique. Chaque journée de cours est sous la responsabilité d'un enseignant de l'UNIL ou d'une université suisse qui peut faire intervenir des invités. Les responsables des blocs et journées garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui de la Direction académique, au choix des invités.

4 Tous les blocs et journées sont obligatoires. Un maximum d'absence d'un jour et demi (ou 3 demi-journées) est autorisé.

Article 8. Contrôle des connaissances

1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation de l'évaluation, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module via un « syllabus »

2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.

3 Le travail personnel final fait l'objet d'une présentation et son sujet est convenu avec un des responsables des modules. Ce travail est défendu lors d'un examen oral se déroulant sur une journée à la fin du certificat (défense).

4 L'évaluation du travail final et de l'examen oral est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La fraction 0.25 est admise. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Tout plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL, entraîne l'échec à l'évaluation. L'art. 10, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude ou tentative de fraude, demeure réservé.

5 En cas d'échec, le participant bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par le Comité directeur. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive.

6 Le participant n'obtient le Certificat qu'après avoir réussi l'évaluation finale pour autant qu'une participation minimale au journées d'enseignement ait été constatée (voir article 7).

Article 9. Obtention du titre

1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Régulation du sport mondial (Regulation of Global Sport ReGS) de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen de la Faculté, le directeur scientifique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
- n'ont pas participé à au moins 80% des journées d'enseignement dans les délais d'études
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec à une évaluation,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard un mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.

4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, la Direction académique se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.

5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules pour autant qu'une participation minimale à 80% des journées d'enseignement ait été constatée).

5 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
2. Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de la Formation continue UNIL-EPFL. La Direction de la Formation continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

1. Les présentations orales effectuées par les étudiants pour leur évaluation restent confidentielles.

Art. 13. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er juin 2019.

Signatures

Professeur Laurent Moreillon
Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
Université de Lausanne

Date : 3.6.2019

Professeur Andrea Bonomi
Responsable académique
Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
Université de Lausanne

Date : 3.6.2019

Professeur François Bussy
Directeur scientifique UNIL de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise

Date : 7.6.2019